

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau

REÇU LE: 22 JUIL. 1991

↓

REMI

ENVOI

23/7/91

A R R E T E n° 91-Dir/1-430 autorisant l'extension de la carrière Pareds sur le territoire de la commune de LA JAUDONNIERE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 30 juillet 1990 par laquelle M. Thierry PIGEON de nationalité française, domicilié à ARGENTRE DU PLESSIS (35), agissant en tant que président directeur général de la SA FACO dont le siège social est à Pareds, LA JAUDONNIERE (85), sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière dite du Pareds sur la commune précitée ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 3 juillet 1991 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à l'arrêté préfectoral n° 80-Dir/1-402 du 3 avril 1980.

Article 2 : La S.A. FACO est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de La Jaudonnière au lieu-dit "Pareds".

Conformément au plan de situation à l'échelle de 1/2500ème et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section A n° 1105, 163, 164, 168, 170, 171, 172, 173, 177, 472, 473, 474, 478, 481, 482, 897, 929, 930, 931, 932, 975, 1018 et n° 62, 63, 64, 65, 66, 70 et 100 section ZA d'une superficie totale de 17 ha 96 a et 41 ca.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter

- est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation;

- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire;

- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire..)

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- une bande de terrain non exploitée de dix mètres de largeur minimum ceinturera le site retenu pour l'extension;
- pour la parcelle cadastrée ZA 70, l'exploitation sera limitée à la partie nord-est d'une ligne rejoignant l'angle sud de cette parcelle à un point sis sur le côté ouest à 75 m de l'angle sud-ouest de la parcelle;

.../...

- les terres végétales des terrains à exploiter seront décapées et stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols (14.000 m³);
- les terres stériles (70.000 m³) seront également décapées et stockées sur la périphérie du site sur la bande de 10 m à conserver sur la partie de la parcelle ZA 70 non exploitée.

Ce stockage devra constituer des merlons de protection pour empêcher la visibilité du site de l'extérieur. Ces merlons d'une hauteur minimum de 3 m seront pentés à 45 ° et seront plantés d'une végétation appropriée.

Ils seront réalisés au fur et à mesure des travaux de décapage. Les premiers merlons seront réalisés en limite sud-ouest du site (parcelle Z A 66 et Z A 70) puis en limite nord-est (parcelles 931, 100 et 1105 et en limite ouest;

- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place;
- l'exploitation sera limitée en profondeur au niveau -18 m, le niveau 0 étant celui de l'intersection du chemin rural n° 40 avec le chemin départemental n° 106 au droit de l'entrée du chemin privé des installations de la carrière;
- la végétation existante et en particulier les haies seront préservées;
- la production annuelle n'excèdera pas 150 000 tonnes et ne descendra pas normalement au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau ni modifier leur cheminement;

.../...

- la carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de :
 - 65 dB(A) de 7 h à 20 h
 - 60 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
 - 55 dB(A) de 22 h à 6 h;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole. A cet effet, la S.A. FACO devra disposer si nécessaire d'une installation d'arrosage fixe des pistes. Cette installation sera utilisée lors des périodes sèches;
- l'entrée principale de la carrière sera pourvue d'une barrière fermée à clef en dehors des heures d'exploitation. Les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace.

Article 5 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au présent alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions suivantes:

- la remise en état qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé avec élimination de tous déchets de carrière, ferrailles et objets hétéroclites;
- la remise en état du site devra permettre la restitution des terrains à l'agriculture sous forme de prairies;
- les fronts de taille seront purgés et la partie supérieure de ces fronts sur le pourtour du site sera rectifiée avec une pente sur l'horizontale de 70°;

.../...

- les merlons périphériques seront détruits afin que la côte des terrains périphériques à l'excavation ne dépasse pas la cote du sol naturel ;
- les matériaux inertes et la terre végétale décapés au cours de l'exploitation et stockés à part seront étalés dans le fond de fouille de manière à favoriser l'enherbement ;
- un développement arbustif sera réalisé en limite sud et sud-ouest du site ainsi qu'en limite est (bordure voie communale n° 7) sur les parties de terrains non extraites ;
- l'accès aux zones dangereuses sur l'ensemble du pourtour du site sera interdit par une clôture efficace et solide.

Article 6 : en fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le maire de LA JAUDONNIERE.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- M. le maire de LA JAUDONNIERE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région des pays de la Loire,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. l'architecte des bâtiments de France,
- M. le commandant de la 3ème région militaire,

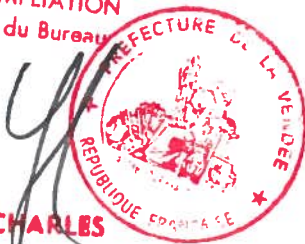
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 JUIL. 1991

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-François BLOC

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



Yves CHARLES

